



LV - SPR
2
UT 13

Le Maire

DREAL - UT 13

COREO S31C non
N° A/

20 FEV. 2015

Destinataire : **VR**
 Attribution Info
Copie :

**MADAME LA DIRECTRICE
DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-
COTE-D'AZUR
16, Rue Zattara**

13332 MARSEILLE CEDEX 3

Dossier suivi par Carine ANTRANIKIAN
Agent de Gestion Administrative
Service Aménagement de l'Espace
Tél : 04.91.96.31.28 ou 04.91.96.31.70
carineantranikian@ville-septemes.fr

Vos références
Nos références AM/PB/IR / - dpt. / DAE
Aménagement de l'Espace/Environnement/ICPE/Valsud/CSS

Objet : Compte-rendu de la réunion du 19 novembre 2014.

- P.J :**
- le compte-rendu,
 - le règlement de la CSS adopté à la suite de la réunion du 19/11/2014,
 - les articles R. 125-8-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux CSS,
 - la présentation de la société Valsud lors de la CSS,
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2014.

Madame la Directrice,

Veillez trouver ci-joint le compte-rendu de la Commission de Suivi de Site qui s'est tenue le 19 novembre 2014.

Je vous prie de bien vouloir noter que la prochaine réunion de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Septèmes-les-Vallons aura lieu le :

**Mercredi 13 mai 2015 à 10h00
Sur le site VALSUD
Chemin du Vallon d'Oï
Septèmes-les-Vallons**

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.


André MOLINO


Compte rendu de la CSS

Réunion du 19 novembre 2014-12-15 à Septèmes-les-Vallons

– Site de l'ISDND – Route du vallon d'OI

Présents :

Représentants des associations :

Association Action Environnement :

- Madame Marie-Noëlle BLAZY
- Madame Isabelle DOR

Association COLINEO :

- Madame Monique BERCET
- Madame Laure BOURGAULT

Association contre la décharge de Septèmes-les-Vallons :

- Monsieur Daniel PIERI
- Monsieur Albert SCOSCERIA
- Monsieur N'GUYEN (en surnombre)
- Monsieur Armel LANDE (en surnombre)

Comité d'intérêt de quartier de la Rougère : Monsieur Michel GOURDOL

Comité d'intérêt de quartier Le mont d'or : Monsieur Henri DACOSTA

Collectif du vallon des Peyrards : Monsieur Christian SCHEPMANS

Fédération des CIQ du 15^{ème} : Monsieur Maurice FORINI

Représentants de l'Etat - DREAL:

- Monsieur Jean-Philippe PELOUX
- Monsieur Vincent REY

Représentants de l'exploitant de l'ISDND - Groupe VEOLIA PROPLETE :

- Monsieur Christophe LAHOUE
- Monsieur Hervé PERNOT
- Monsieur Frederic CLEMENT
- Madame Céline BIANCO
- Madame Patricia BRIZARD

Représentants des collectivités territoriales :

Ville de Marseille : Monsieur Julien RUAS

Ville de Septèmes-les-Vallons :

- Monsieur Patrick MAGRO
- Monsieur Gérard ESCOFFIER
- Madame Isabelle ROUX

Rôle, composition et fonctionnement de la CSS

Les Commissions de Suivi de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Informations et de Surveillance (CLIS), créées en application de l'article L. 512-2-1 du code de l'environnement introduit par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Le décret 2012-189 du 07 février 2012 impose la mise en place de CSS autour des sites de stockage de déchets et fixe les modalités de constitution et de fonctionnement des CSS. Il complète le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ces dispositions ont été codifiées à l'article R125-8-1 et suivant du code de l'environnement.

La CLIS de ce site venant à échéance, elle est remplacée par la CSS. Les principales évolutions résident dans la mise en place d'un règlement afin d'encadrer le fonctionnement de la CSS et dans la création d'un bureau regroupant un membre de chaque collège.

La composition de la CSS est critiquée par l'ACDSV car certaines associations, comme le CIQ des 3B (Baumillons, Bourelly, Bigotte), ne sont pas représentées. La DREAL explique que les règles de la CSS sont plus contraignantes, elle ne constitue pas une réunion publique mais une instance représentative. Ainsi les associations qui souhaitent être présentes doivent manifester leur volonté auprès du Préfet. Monsieur MAGRO indique que la Commune de Septèmes-les-Vallons approuve cette demande d'élargissement du collège associatif. Il précise aussi qu'un rythme semestriel serait plus efficace qu'une seule réunion annuelle. La DREAL transmettra la demande à M. le Sous-préfet

afin que le CIQ des 3B soit consulté en vue d'une modification de l'arrêté de composition de la CSS. Toutefois, afin de conserver un équilibre dans les groupes de travail, toutes les associations qui en font la demande ne pourront pas être intégrées de fait. Cette structure équilibrée entre exploitant, collectivités et associations est nécessaire pour maintenir la qualité des échanges et produire un dialogue constructif. Les associations présentes ont donc un rôle de relais de l'information publique.

L'association ACDSV signale que le CIQ des Peyrards étant dissout sa présence n'est pas souhaitée.

La DREAL explique qu'en général les personnes non désignées par arrêté préfectoral doivent être préalablement invitées par le bureau. Aujourd'hui ce bureau n'étant pas encore élu, l'ensemble des membres doit s'accorder sur la présence ou non des invités. Bien évidemment, les invités n'ont aucun droit de vote.

La ville de Septèmes-les-Vallons, note la présence en surnombre des membres de l'association ACDSV, mais propose à l'assemblée que l'ensemble des personnes présentes participe à la présente commission dans le cadre d'une réunion constructive. Ainsi l'assemblée approuve à l'unanimité la présence de l'ensemble des personnes non désignées dans l'arrêté de composition de la CSS.

L'ACSDV s'interroge sur la possibilité qu'un membre soit représenté par une tierce personne, en cas d'absence du titulaire et du suppléant. La DREAL répond qu'en cas d'absence permanente, l'arrêté de composition de la CSS devra être modifié et en cas d'absence exceptionnelle l'accord du bureau est requis.

Approbation du règlement et élection du Bureau.

La DREAL procède à la lecture du règlement.

Il est ainsi rappelé que le bureau a pour objet d'établir l'ordre du jour.

L'association COLINEO demande une meilleure précision des intitulés des collègues au niveau de l'article 12 du règlement de la CSS, afin de mieux les distinguer. La version définitive du règlement, ci-jointe, prend en compte cette demande.

Le secrétariat est assuré par la ville de Septèmes-les-Vallons. Ainsi, cette dernière précise que cette fonction lui a été imposée, c'est pourquoi elle sollicitera, autant que de besoin, les soutiens de l'Etat et de l'exploitant.

Le compte rendu de la CSS sera mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture et de la DREAL. A la demande de la ville de Septèmes-les-Vallons, il sera également accessible sur son site.

Concernant la proposition de Monsieur MAGRO, la ville de Septèmes-les-Vallons et les associations s'accordent sur le fait que la fréquence des Commissions de suivi de site, d'une par an, n'est pas adaptée. Ainsi, au lieu de réunir de manière exceptionnelle, en cas de crise la CSS, il paraît plus opportun d'opter pour une fréquence semestrielle. Ceci permettra un travail conjoint entre les associations, les collectivités, l'Etat et l'exploitant, notamment sur les aspects techniques liés à la réhabilitation du site et aux problèmes des mauvaises odeurs.

La DREAL proposera donc à M. le Sous-préfet, cette récurrence semestrielle, devant l'unanimité et l'insistance de l'ensemble des membres.

Après ces observations, la DREAL soumet le règlement au vote. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Quant à l'élection du bureau, les candidatures suivantes sont retenues :

- Monsieur le Préfet, en tant que président de la commission, représente le collège Etat au sein
- Monsieur Philippe NERCY, pour le collège Elus,
- Monsieur Frédéric CLEMENT pour le collège Exploitant,
- Madame Isabelle DOR, pour le collège associations, suite aux désistements de Monsieur PIERI et Madame BERCET,
- Madame Patricia BRIZARD, pour le collège Salarié.

Présentation et situation du site (Cf. Power point joint)

Suivi et contrôles environnementaux

L'association ACDSV demande des précisions sur la procédure de vidange des bassins de rétention des eaux de ruissellement (ERI). L'exploitant explique que ces bassins ERI sont dimensionnés pour des pluies décennales. En raison des fortes pluies de ces derniers temps, il est nécessaire d'évacuer régulièrement les eaux.

L'ACDSV conteste les résultats de l'analyse de l'eau du bassin. Pour cette dernière ces eaux seraient polluées. La DREAL mentionne le fait que lors du contrôle inopiné du mois de septembre les analyses des eaux prélevées n'ont fait l'objet d'aucun dépassement des valeurs réglementaires.

L'exploitant précise qu'une surveillance annuelle, par analyse est effectuée sur les paramètres décrits par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 sur les eaux pluviales de ruissellement internes. De plus, avant chaque vidage, la mesure du pH et celle de la conductivité sont réalisées. Si les valeurs obtenues présentent des écarts par rapport aux normes de rejets, l'ensemble des paramètres prévus à l'annexe 3 sont analysés.

La ville de SLV, mis à part le débat sur les seuils qui est toujours compliqué avec le laboratoire de l'ACDSV, demande à la DREAL s'il est possible de tester les 38 polluants dont fait référence cette association, afin de s'assurer de l'innocuité des rejets. Monsieur MAGRO suggère aussi que des prélèvements puissent avoir lieu sur des puits situés en aval.

La DREAL n'est pas favorable à l'intégration de mesure des 38 paramètres dans le champ de l'autosurveillance France, comme le demande l'ACDSV. En effet, les arrêtés d'autorisation

d'exploiter, délivrés pour l'ensemble des installations du territoire, sont établis à partir de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, sur lequel se basent le Préfet et la DREAL.

A cela s'ajoute la difficulté d'obtenir des résultats exploitables pour certains paramètres, s'il n'existe peu ou pas de valeurs de référence et de méthodes d'analyse normées. La DREAL précise également que la qualité et l'agrément du laboratoire sont très importants pour obtenir des résultats fiables, mais que le souhait d'augmenter le nombre de paramètres à tester avant rejet est noté.

L'exploitant précise que suite à ses recherches, il n'a trouvé aucun laboratoire en France, capable de quantifier 4 des 38 paramètres demandés par l'ACDSV. Sur les 34 restants, deux tiers d'entre eux ont été détectés en dessous du seuil de quantification, ne permettant donc pas la réalisation de mesures fiables.

Monsieur MAGRO demande toutefois à ce qu'on « ne ferme pas la porte à la demande de l'ACSDV ».

Qualité de l'air

Valsud indique qu'une étude sur des mesures de la qualité de l'air autour de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons a été réalisée en deux phases (été 2013 et Hiver 2014).

Cette étude avait été convenue entre, l'association ACDSV, le laboratoire de l'association et Valsud.

Le cahier des charges, le mode opératoire et l'identification des points de mesure ont également été convenus et validés entre les trois parties

Les résultats partiels (campagne d'été) ont été présentés à l'association le 11 avril 2013 et les résultats globaux à l'association et à la mairie (campagnes été et hiver) le 25 juin 2014

Les résultats de l'étude indiquent « *qu'aucun dépassement des valeurs de référence de qualité de l'air n'a été observé.* »

L'ACDSV rappelle toutefois son inquiétude vis-à-vis de la présence de polluants, comme le benzène, qui ne devrait pas être présent. La DREAL appelle à une vigilance vis-à-vis d'une interprétation hâtive des résultats, car un transfert est possible suite à la diffusion des particules émises par l'environnement urbain à proximité du site (transports notamment).

D'où l'utilité de l'étude demandée par la ville de Septèmes-les-Vallons dans le cadre de la délibération n°06.09.2014 en date du 18 septembre 2014 sollicitant un conventionnement MPM- Air Paca en vue de poser une station mobile sur les 3 quartiers environnants : Peyrards, Mayans, Rougière. Cette dernière a pour objet de quantifier ces particules, notamment le benzène, mais également d'en déterminer les origines. A ce jour, ni la CUMPM, ni l'association Air Paca ne nous ont tenues informées de l'avancement de ce dossier. La Commune s'engage à relancer l'organisme Air PACA afin d'obtenir les services d'une station mobile d'Air PACA.

Plateforme pilote de tri des mâchefers :

L'exploitant explique que cette plateforme est née de la constatation que dans les mâchefers envoyés en ISDND, il subsiste des matériaux valorisables.

Les mâchefers entrants sont issus uniquement des incinérateurs de déchets non dangereux de PACA qui ne possèdent pas d'IME (Installations de Maturation et d'Elaboration) ou qui ne sont pas valorisables en technique routière.

Cette expérimentation a pour objectif d'extraire le verre, les céramiques, les métaux ferreux et non ferreux des mâchefers entrants. Le résiduel des mâchefers broyés et triés, non valorisable en technique routière, sera utilisé pour la couverture du casier en cours d'exploitation.

La ville de Septèmes-les-Vallons attire l'attention de l'exploitant et de la DREAL sur la protection des personnes et insiste pour que des études poussées soient menées afin de protéger les riverains et préserver la qualité de l'air. Dans la mesure où ce type d'installation n'existe pas ailleurs, il convient de prendre toutes les précautions d'usage, quitte à envisager ce procédé dans un bâtiment clos.

L'exploitant indique que l'étude ARCADIS confirme que cette installation ne crée pas de risques pour la population dans la mesure où le broyage est couplé avec de l'arrosage.

La ville indique également qu'au même moment est présenté en CODERST, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux travaux d'étanchéité de l'ISDND et que Monsieur le Maire demande la plus grande vigilance et transparence sur la qualité de l'air, notamment en rapport avec les éventuels impacts de l'installation de tri et broyage des mâchefers. (Cf. Compte-rendu joint).

Les odeurs

Cette année nous avons connu une émergence d'odeurs à répétition lors de la première phase de travaux sur l'ISDND réalisés au mois de juin.

C'est pourquoi avant de débiter la seconde tranche une réunion entre les CIQ et la ville de Septèmes-les-Vallons a été organisée. Un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les prochains travaux d'étanchéité est présenté par la DREAL au CODERST le jour de la CSS. M. le Maire a émis un avis favorable pour que l'exploitant mette tous les moyens nécessaires et utiles afin de faire cesser les nuisances olfactives. Il a attiré l'attention sur le fait qu'il faut s'attacher essentiellement, à l'origine des odeurs plutôt qu'à leur traitement. C'est pourquoi il a insisté sur les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour réduire l'émission d'odeur et demandé la limitation de la diffusion de produits captants dans l'atmosphère.

L'exploitant informe de la prochaine réalisation d'une étude sur les émanations diffuses du site à l'aide de drone. Cette analyse a pour objet d'identifier les zones émettrices. Le rapport d'étude sera communiqué à l'exploitant d'ici la fin du mois de janvier.

Devant la recrudescence des nuisances olfactives de cette année, la mairie insiste sur l'urgence de réaliser ces travaux de couverture au plus tôt.

Et que l'exploitant maîtrise enfin la captation du méthane. Monsieur MAGRO attire l'attention sur le fait que ce problème peut se poser pour des décennies quelle que soit la date de la fermeture de l'ISDND. Il est donc impératif que l'exploitant se donne tous les moyens pour mettre fin aux nuisances olfactives qui, même si elles ne menacent pas la santé publique, sont intolérables pour la vie quotidienne.

Enquête publique sur le plan départemental de prévention et de gestion de déchets non dangereux

L'association ACDSV reproche à la mairie de Septèmes-les-Vallons de ne pas avoir communiqué sur l'enquête publique relative au plan de prévention et de gestion des déchets ce que conteste la ville qui a procédé à l'affichage sur les panneaux municipaux et a relayé l'information par divers moyens. A cet effet, il est mis à disposition la lettre du maire du 24 octobre 2014 accompagné du Septémois, paru le 03 octobre et distribué entre le 03 et le 06 octobre, dans lequel figure la plaquette d'information communiquée par le Conseil Général. Information également disponible sur le site Internet de la Ville pendant la durée de l'enquête. Monsieur MAGRO fait remarquer qu'un mensonge même répété ne devient pas pour autant une vérité.

De plus, la ville rappelle que Monsieur le Maire a pris position contre ce plan visant à prolonger les durées d'exploitation de 4 installations de stockage au cas où leur capacité respective ne serait pas atteinte dont celle de Septèmes-les-Vallons jusqu'en 2026 :

- Lors de la réunion publique du 17 janvier 2014
- Lors du CODERST du 19 février 2014 (PV joint).

Perspectives :

DDAE :

La ville de Septèmes-les-Vallons demande à ce que la réhabilitation de la vingtaine d'hectares puisse être effective dès 2022 et rappelle son attachement à cet engagement ainsi qu'à son délai de réalisation. Le retour à la nature de ces 20 hectares doit être envisagé dès maintenant, afin d'être effectif en 2022, sur le modèle du document dynamique et en 3D présenté par VEOLIA en 2005 aux élus municipaux. Cela n'interdit pas une intégration pérenne de la déchèterie

L'exploitant confirme que cette zone est en post-exploitation et qu'il est tout à fait possible d'envisager d'ores et déjà la réhabilitation de cette partie du site. Un travail collaboratif sera donc initié afin que ce retour à la nature de cette partie du site soit effectif d'ici 2022. Monsieur MAGRO demande à ce que ce point soit présenté à la prochaine CSS qui pourrait avoir lieu entre le 15 avril et le 15 mai.

A l'issue de l'expérience pilote autorisée en avril 2014 pour une durée d'une année et limitée à 15 000T, l'exploitant va déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) visant à :

- créer une installation de maturation de mâchefers ;

Compte rendu de la CSS du 19 novembre 2014

- augmenter la capacité du site afin d'avoir un quota déchets dédié aux mâchefers et autres matériaux utilisés pour l'aménagement du site (recouvrement journalier, digue,...)
- créer une activité de préparation de biomasse à partir de refus de compostage

Le CIQ de la Rougère interpelle la DREAL, sur le fait que le dépassement de tonnage de l'exploitant se traduit par une régularisation administrative ayant pour objet l'augmentation de la capacité d'accueil annuelle, au lieu d'une mise en demeure stricte de respect des tonnages entrants.

En réponse, la DREAL indique que :

- le Préfet est tenu par le code de l'environnement (art. L. 171-7) de mettre en demeure l'exploitant de régulariser administrativement sa situation lorsque l'exploitation d'une ICPE sans l'autorisation requise est constatée. Il est important de noter que la mise en demeure précitée (jointe au présent compte-rendu) laisse la possibilité à l'exploitant de régulariser sa situation, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation (DDAE), soit en réduisant son activité afin de revenir dans les limites fixées par l'arrêté du 3 novembre 2011. Veolia a indiqué choisir la première voie de régularisation (dépôt d'un DDAE), toutefois la DREAL insiste sur le fait que l'autorisation visant à augmenter la capacité du site n'est pas acquise et devra faire l'objet d'une procédure spécifique ;
- l'intégration des mâchefers dans le quota déchets est liée à une évolution réglementaire. En réalité, sur l'année 2013, la quantité accueillie des mâchefers n'a pas vraiment augmenté.

En réponse à l'inquiétude de l'association ACDSV sur une éventuelle augmentation du trafic, l'exploitant indique que la contrainte limitant à 148 rotations par jour, se traduit par une amélioration constante de la logistique du site.

Prochaine CSS :

Veolia se propose de détailler les mécanismes de détection de la radioactivité et les procédures mises en œuvre lors de l'occurrence de cet événement.

La ville de Septèmes-les-Vallons propose d'aborder aussi la composition du jury de nez lors de la prochaine CSS avec la répartition de nez bénévoles par quartier, cela suppose un partenariat réel et constructif du plus grand nombre pour être efficace. Pour cela, elle propose la saisine d'Air PACA pour avancer sur ce dossier.

Annexes :

[1] Règlement de la CSS adopté à la suite de la réunion du 19/11/2014

[2] Articles R. 125-8-1 et suivants du code de l'environnement

[3] Présentation de la société Valsud lors de la CSS du 19/11/14

[4] Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2014

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'ÉTABLISSEMENT VALSUD IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS

(après approbation des membres de la CSS au cours de sa réunion du 19 novembre 2014)

Article 1 - L'objet du règlement intérieur

En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

Article 2 – Désignation des membres

Les membres de la Commission de Suivi de Site sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

La Commission de Suivi de Site est composée des cinq collèges suivants :

- collège « administrations de l'État » ;
- collège « élus des collectivités territoriales » ;
- collège « riverains de l'installation classée » ;
- collège « exploitants de l'installation classée » ;
- collège « salariés de l'installation classée ».

TITRE I - L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 3 - La présidence

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes de la commission.

Article 4 - Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La désignation du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la commission de suivi de site, puis tous les cinq ans, à l'occasion du renouvellement de ses membres. En l'absence d'accord au sein du collège, le Préfet nomme le représentant de ce collège.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

Article 5 - Le secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la ville de Septèmes-les-Vallons.

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat :

- est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ;
- d'établir un compte-rendu et de le diffuser avec, éventuellement, les documents présentés en séance.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président.

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

TITRE II - LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA COMMISSION

Article 6 - La réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

6.1 - La convocation et les documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci qui peuvent être transmis par voie électronique.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission le plus tôt possible.

6.2 - La configuration de la réunion

Les réunions de la commission ont lieu le plus souvent possible sur le territoire géographique de la commission.

L'équilibre du nombre de personnes présentes pour chaque collège sera recherché, notamment en veillant à mieux distinguer, dans la disposition de l'assemblée, les membres désignés ou représentés, des invités ou des personnes accompagnant un membre.

6.3 - Le déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collègue peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission rappelé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral créant la CSS.

Le président de séance doit veiller à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres ne soient pas trop déséquilibrées entre collèges et laissent le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

6.4 - Les modes de décision

Les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de vote sont précisées à l'article 12 du présent règlement.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 - Les membres permanents de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 - Les experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

Article 9 - L'ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission, ces personnes seront considérées comme :

- experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...),
- observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer ;
- l'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

TITRE III - LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

Article 10 - Le quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance. Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 – Le mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Article 12 - Les modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Afin de respecter cet équilibre, le partage des voix est assuré comme suit entre les membres de chaque collègue :

- collègue de 6 membres titulaires : 2 voix chacun, soient 12 voix pour le collègue « riverains » ;

- collèges de 4 membres titulaires : 3 voix chacun, soient 12 voix pour les collèges « administrations » et 12 voix pour le collège « exploitants » ;
- collège de 3 membres titulaires : 4 voix chacun, soient 12 voix pour le collège « élus » ;
- collège d'un membre titulaire : 12 voix pour le membre, soient 12 voix pour le collège « salariés ».

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - La tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le recours à l'expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement (tierces expertises demandées par l'administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

TITRE IV - L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 14 - L'information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Cette information (compte rendu, présentations) est mise en ligne sur les sites Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la DREAL PACA.

La commission met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et, en tout état de cause, les convocations, les comptes rendus de ses réunions ainsi que les documents qui lui sont présentés.

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre Ier : Dispositions communes
- ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
- ▶ Chapitre V : Autres modes d'information

Section 1 bis : Commissions de suivi de site**Article R125-8-1**

Créé par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 2

La commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Quand le périmètre de la commission couvre plusieurs départements, la commission est créée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Cet arrêté :

- précise les installations pour lesquelles ou la zone géographique pour laquelle cette commission est créée ;
- détermine la composition de la commission et de son bureau conformément aux règles posées à l'article R. 125-8-2 ;
- désigne le président de la commission qui en est obligatoirement un membre, sauf le cas prévu au 2° du II de l'article L. 125-1 ;
- fixe les règles de fonctionnement de la commission ou la manière dont celle-ci arrête ces règles.

Article R125-8-2

Créé par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 2

I. — La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- administrations de l'Etat ;
- élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Le collège " Administrations de l'Etat " comprend au moins le représentant de l'Etat dans le département où est sise l'installation classée ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées. Il peut comprendre un représentant de l'agence régionale de santé.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail. Pour les installations relevant du ministère de la défense, ces représentants peuvent être des personnels militaires des installations classées pour lesquelles la commission est créée.

II. — Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. — Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Article R125-8-3

Créé par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 2

I.-La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur

exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III.-Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.-Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article R125-8-4

Créé par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 2

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées au II de l'article R. 125-8-2.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article R125-8-5

Créé par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 2

A l'exception de celles mentionnées aux articles R. 125-5 et D. 125-29, une commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

08 Juin, 2014

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL. : 04.84.35.42.71

Dossier n° 229 -2014 SANC MD

**Arrêté portant mise en demeure
de régulariser l'activité de
l'installation de stockage de déchets non dangereux
de SEPTÈMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-3 et s, R.512-39-1 et R.512-39-4

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2760-2 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Installation de stockage de déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1330 PC du 3 novembre 2011 autorisant la société VALSUD à exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de SEPTÈMES-LES-VALLONS, au lieu-dit « La montagne », chemin du Vallon d'Oï, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport établi par l'Inspecteur de l'environnement le 30 juin 2014,

VU la communication contradictoire du 30 juin 2014 effectuée par l'inspecteur de l'environnement à destination du directeur de l'ISDND de SEPTÈMES LES VALLONS ;

VU l'avis de M le Sous-préfet d'AIX EN PROVENCE,

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 3 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le tonnage de déchets non-dangereux reçus en 2013 sur le site la société VALSUD, à SEPTEMES-LES-VALLONS, était de 280 384 tonnes, soit un dépassement de 30 384 tonnes par rapport au tonnage annuel autorisé, et que ce dépassement constitue une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement et en application des critères définis dans l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite susmentionnée est par conséquent exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des articles L.512-1 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L171-7 et L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société VALSUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « La montagne », chemin du Vallon d'Ol sur la commune de Septèmes-les-Vallons est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en respectant les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2011 susvisé en matière de capacité autorisée, si nécessaire en cessant certaines activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation de réaliser une modification substantielle, en l'occurrence une augmentation de capacité, en application des dispositions des articles L.512-1 et R. 512-33 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 18 mai 2017
 Le Préfet
 Raphaëlle FURCIONI

